

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAVE COOP DES GRANDS VINS DE JULIENAS

CHATEAU BOIS DE LA SALLE
69840 JULIENAS

Code AIOT : 0056900674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement CAVE COOP DES GRANDS VINS DE JULIENAS implanté CHATEAU BOIS DE LA SALLE 69840 JULIENAS. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluri-annuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE COOP DES GRANDS VINS DE JULIENAS
- CHATEAU BOIS DE LA SALLE 69840 JULIENAS
- Code AIOT : 0056900674
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La cave coopérative des grands vins de Julienas est autorisée par arrêté préfectoral du 2 mai 1997 pour la rubrique 2251. Par courrier en date du 2 septembre 2009, l'inspection a acté le déclassement du fait de la diminution de la capacité de production. La production actuelle est de 12 000 hl/an. L'entreprise est au seuil de la déclaration. Sauf demande expresse de l'exploitant (et dossier de cessation), l'arrêté d'autorisation reste en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets

- Gestion des effluents
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un des groupes froids utilise du R22. Ce fluide n'est plus autorisé. En cas de fuite, le fluide devra être changé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7	/	Sans objet
8	Mesure des polluants	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.9	/	Sans objet
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3	/	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5	/	Sans objet
9	Forages	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents demandés doivent être transmis à l'inspection dans un délai de deux mois. Les déchets doivent être évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit présenter à l'inspection : - les plans du site tenus à jour, - les mesures sur les effluents
Constats : Un plan des réseaux doit être envoyé à l'inspection dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques doit être transmis à l'inspection dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie tels que des extincteurs.
Constats : Le rapport 2022 de vérification du matériel de lutte contre l'incendie a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Le réseau doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites.
Constats : Les eaux usées sont dirigées vers une cuve enterrée qui permet la décantation. L'étanchéité de la cuve doit pouvoir être vérifiée. Les eaux sont ensuite pompées et acheminées dans une cuve de stockage avant épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts ou le milieu naturel.
Constats : Aucun dispositif de ce type n'est mis en place sur le site. L'exploitant doit réfléchir à un projet à soumettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants doivent être effectués tous les trois ans.
Constats : Aucune analyse en dehors de celles effectuées par la chambre d'agriculture dans le plan d'épandage n'est effectuée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Constats : Les mesures de consommation d'eau doivent être transmises à l'inspection sous deux mois (année 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.
Constats : Les déchets stockés à l'arrière des bâtiments doivent être évacués sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet